



Ordonnance de télécom CRTC 2008-333

Ottawa, le 12 décembre 2008

Sogetel inc. – Modifications apportées à des forfaits de téléphonie résidentielle

Référence : Avis de modification tarifaire 135

1. Le Conseil a reçu une demande de Sogetel inc. (Sogetel) datée du 27 août 2008 et dans laquelle l'entreprise proposait des modifications à l'article 2.13.2.5 de son Tarif général, *Forfait économique*, un forfait de fonctions de téléphonie résidentielle. Plus spécifiquement, Sogetel propose l'ajout d'un service de messagerie vocale à la liste des fonctions offertes aux abonnés de ce forfait. Sogetel a également fait valoir que l'introduction du *Forfait économique* a rendu désuet l'article 2.13.6.3(a) du Tarif général, *Indispensable*, un autre forfait de fonctions de téléphonie résidentielle et, pour cette raison, l'entreprise propose que ce forfait soit retiré.
2. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant cette demande. On peut consulter le dossier public de l'instance, fermé le 13 novembre 2008, sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous *Instances publiques*.

Résultats de l'analyse du Conseil

3. Le Conseil estime que l'ajout de la messagerie vocale au *Forfait économique* profitera aux abonnés et qu'il convient donc d'approuver les modifications que la compagnie a proposées concernant le forfait.
4. Dans la décision de télécom 2008-22, le Conseil a révisé les procédures des demandes concernant la dénormalisation ou le retrait de services tarifés. Les compagnies qui proposent de retirer un service tarifé doivent notamment fournir au Conseil les renseignements suivants : la date proposée du retrait, le nombre de clients touchés, ainsi qu'une copie de l'avis destiné aux clients en question. Le Conseil fait remarquer que la demande de Sogetel respecte ces conditions.
5. De plus, le Conseil fait remarquer que, dans la décision de télécom 2008-22, il a encouragé les compagnies à indiquer à leurs clients les services de remplacement, le cas échéant, et à gérer le passage des clients vers ces services. À cet égard, le Conseil fait remarquer que Sogetel a proposé de transférer automatiquement les clients du forfait *Indispensable* au *Forfait économique*. Le *Forfait économique* offre aux clients le choix de cinq fonctions téléphoniques, à l'exception de la fonction de dépistage des appels. Avec l'inclusion de l'option de messagerie vocale mentionnée précédemment, le forfait inclut toutes les fonctionnalités du forfait *Indispensable* et offre en plus une fonction supplémentaire, et ce, au tarif inchangé de 9,95 \$ par mois.

6. Par conséquent, le Conseil estime que Sogetel satisfait aux conditions énoncées dans la décision de télécom 2008-22 et il juge acceptable la demande de la compagnie visant à retirer le forfait *Indispensable*.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Sogetel à compter de la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

Document connexe

- *Émission obligatoire d'un préavis au client concernant le renouvellement du contrat et exigences en matière de dénormalisation ou de retrait de services, Décision de télécom CRTC 2008-22, 6 mars 2008*

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>